

**PÉTITION –
« POUR LA TRANSPARENCE, LA RESPONSABILITÉ
ET LA CÉLÉRITÉ DANS LES INSTITUTIONS SANITAIRES
ET JUDICIAIRES NEUCHÂTELOISES »**

26.615



**Rapport de la commission des pétitions et des grâces
au Grand Conseil
en réponse
à la pétition « Pour la transparence, la responsabilité
et la célérité dans les institutions sanitaires et judiciaires
neuchâtelaises »**

(Du 3 juillet 2026)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Lors de sa séance du 9 juin 2026, la commission des pétitions et des grâces (ci-après : la commission) a examiné la pétition « Pour la transparence, la responsabilité et la célérité dans les institutions sanitaires et judiciaires neuchâtelaises » en présence du chef du Département de la santé, de la jeunesse et des sports (DSJS), ainsi que de l'adjoint au chef du service cantonal de la santé publique (SCSP) et d'une juriste du service juridique de l'État (SJEN).

Composition de la commission

Présidence : M. Olivier Beroud
Vice-présidence : M. Niels Rosselet-Christ
Membres : M^{me} Nadia Chassot
M^{me} Claudine Geiser
M^{me} Josiane Jemmely
M^{me} Yasmina Produit
M. Boris Keller
M. François Perret
M. Emil Margot

Elle a été soutenue dans ses travaux par M^{me} Katia Jacot, assistante parlementaire.

2. PÉTITION

La pétition suivante a été déposée le 26 janvier 2026 :

**« Pour la transparence, la responsabilité et la célérité dans les institutions
sanitaires et judiciaires neuchâtelaises »**

Les soussignés demandent au Grand Conseil d'ouvrir trois audits indépendants, à la suite du cas de feu M^{me} Nathalie Ries, décédée à l'issue d'une prise en charge calamiteuse, dont une expertise de la Fédération des médecins suisses (FMH) a

reconnu qu'elle avait été marquée par une violation du devoir de diligence, avec un impact direct sur sa longévité. Elle est morte le 15 octobre 2020 dans les bras de son époux.

1. Audit complet du Réseau Hospitalier Neuchâtelois (RHNe),

portant spécifiquement sur les délais de prise en charge ayant affecté M^{me} Nathalie Ries. Une expertise de la FMH a établi que ces retards ont compromis gravement son pronostic vital et réduit sa longévité. Cet audit sera mené par une instance indépendante, neutre et compétente, sans corporatisme ou omerta professionnelle et devra évaluer si ces retards sont le fruit d'une défaillance systémique ou d'une négligence individuelle et proposer des mesures correctives immédiates.

Nous demandons l'ouverture d'un audit externe portant sur :

- les délais de diagnostic et de prise en charge ;
- les protocoles internes appliqués dans la situation de feu M^{me} Nathalie Ries ;
- les défaillances organisationnelles ayant contribué à la lenteur du traitement.

L'objectif : établir les faits, identifier les dysfonctionnements systémiques et garantir que de telles défaillances ne puissent plus se reproduire dans le canton.

2. Audit et enquête sur la pratique du médecin gastro-entérologue en charge,

médecin impliqué dans le parcours de soins de feu M^{me} Nathalie Ries. Cette enquête, menée par une instance indépendante, neutre et compétente, sans corporatisme ou omerta professionnelle et devra déterminer si d'autres patient-e-s ont subi des préjudices similaires – qu'il s'agisse de retards, d'erreurs diagnostiques, de manquements éthiques ou de défauts de communication – et si des sanctions ou des réformes s'imposent.

Nous demandons un examen neutre et indépendant portant sur :

- la conformité de sa pratique au moment des faits, largement remise en cause par les experts de la FMH ;
- la gestion du cas de feu M^{me} Nathalie Ries ;
- la vérification de l'existence éventuelle d'autres situations de prise en charge problématique.

Il ne s'agit pas de préjuger d'une responsabilité pénale ou disciplinaire, mais d'exiger un contrôle transparent afin de protéger la population et de restaurer la confiance dans le système médical cantonal.

3. Audit sur les lacunes de la justice neuchâteloise en matière de célérité,

en particulier concernant la célérité et le sérieux dans le traitement des dossiers judiciaires, impliquant des atteintes à la santé, à la dignité ou à la vie.

Cet audit sera mené par une instance indépendante, neutre et compétente, sans corporatisme ou omerta professionnelle et devra évaluer si ces retards sont le fruit d'une défaillance systémique ou seulement liées au cas de feu M^{me} Nathalie Ries.

En effet, la lenteur de la justice civile & pénale a peut-être empêché toute réparation utile, ce nonobstant de la charge du deuil. Il est inacceptable que, dans un « État de droit », des victimes doivent attendre des années pour que leurs souffrances soient reconnues – alors que chaque jour compte.

Le cas de feu M^{me} Nathalie Ries est aujourd'hui emblématique d'une dérive inquiétante :

- plus de six ans sans décision définitive ;
- absence de traitement dans des délais raisonnables ;
- souffrance prolongée pour les proches ;

- violation manifeste du principe constitutionnel de célérité inscrit dans le droit suisse (art. 30 Cst.) ;
- violation manifeste du droit constitutionnel cantonal (garanties générales de procédure art. 28).

Nous demandons un audit indépendant portant sur les causes, responsabilités et mécanismes internes ayant mené à ces retards, afin d'imposer les réformes nécessaires.

Pourquoi cette pétition ?

- Parce qu'un système hospitalier doit être fiable.
- Parce que si personne ne réagit, cela devient la norme.
- Parce qu'une justice lente est une justice refusée.
- Parce que chaque citoyen du canton doit pouvoir compter sur des institutions qui assument leurs responsabilités.
- Parce que le cas de Nathalie Ries ne doit plus jamais se reproduire.

Nous demandons au Grand Conseil d'agir maintenant, avec transparence, courage et rigueur, pour garantir la sécurité, la dignité et les droits fondamentaux de la population neuchâteloise.

Les signataires appellent le parlement cantonal à mandater immédiatement les audits demandés et à publier leurs résultats.

Raison :

- Pour que la prise en charge d'un patient se fasse correctement et avec la diligence requise.
- Pour que les médecins soient mis en face de leurs responsabilités lorsqu'ils font des erreurs et non plus protégés par une omerta ou un corporatisme professionnel.
- Pour que la justice neuchâteloise traite les dossiers avec la célérité, l'impartialité le sérieux requis.
- Pour que les plaignants et les victimes ne soient pas prétérités face aux auteurs.
- Pour que l'état de droit reste une valeur sûre.

La pétition est munie de 78 signatures. Elle a été transmise à la commission des pétitions et des grâces par le bureau du Grand Conseil, par décision du 5 février 2026.

3. TRAITEMENT DE LA PÉTITION PAR LA COMMISSION

3.1. Audition d'une délégation des pétitionnaires

Lors de sa séance du 9 juin 2026, la commission a auditionné deux représentants des pétitionnaires, MM. Reynald et Martin Ries (respectivement époux et fils de la défunte). Ces derniers ont présenté les raisons qui ont motivé le dépôt de leur pétition.

Manquements médicaux

Ils reprochent un délai de cinq mois et demi entre la suspicion et la confirmation d'un diagnostic de cancer. Ils dénoncent également des dysfonctionnements dans la prise en charge médicale du Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) et d'un médecin.

Lenteurs judiciaires

Ils dénoncent également des délais excessifs (huit ans au total, dont six ans sans instruction), le non-respect du droit d'être entendu (refus d'auditionner des témoins clés), l'octroi de délais outranciers à la partie adverse et un manque de célérité des autorités judiciaires, qu'ils perçoivent comme partiales, en faveur des institutions hospitalières. Bien

qu'une expertise de la FMH ait conclu à un manque de diligence du médecin dû à une « extrême lenteur », ils reprochent à la justice d'avoir ignoré les éléments à charge au profit des conclusions d'une contre-expertise, demandée par la partie adverse, dont les frais ont été mis à la charge des plaignants.

Préjudice financier

MM. Reynald et Martin Ries, en tant que plaignants, ont supporté des frais juridiques importants, qui se montent actuellement à environ 18'000 francs pour le volet pénal et plusieurs dizaines de milliers de francs pour le volet civil, ces derniers ayant été pris en charge par leur protection juridique. À cela viennent s'ajouter les milliers de francs payés pour les soins non remboursés par les assurances, ainsi que le manque à gagner, s'élevant à plusieurs centaines de milliers de francs, consécutif à la dégradation de l'état de santé de M^{me} Ries.

Un avocat spécialisé dans les litiges contre l'État, domicilié hors canton, a été consulté afin d'évaluer si des prétentions pour les préjudices financiers subis dus à la lenteur des procédures judiciaires ainsi que pour le préjudice moral vécu par les membres de la famille sont pertinents du point de vue du droit.

Préjudice moral

Le sentiment de ne pas être entendus par les institutions et les élu-e-s a été exprimé de manière très vive par les pétitionnaires.

Les questions et remarques de la commission ont, par ailleurs, porté sur les éléments suivants :

Procédures judiciaires engagées

Interrogés par la commission sur les procédures judiciaires passées et en cours, MM. Reynald et Martin Ries ont indiqué qu'une action de droit administratif contre l'hôpital avait été entreprise. Saisie, la Cour de droit public du Tribunal cantonal a conclu à l'absence de violation des règles de l'art du médecin incriminé. MM. Reynald et Martin Ries n'ont pas fait recours de cette [décision](#) au Tribunal fédéral (TF), faute de moyens financiers, leur protection juridique ne prenant pas en charge cette procédure.

Au niveau pénal, en revanche, un recours a été déposé, en date du 6 avril 2026, contre les ordonnances de classement et de non-entrée en matière rendues conjointement, le 25 mars 2026, par le Ministère public. Aucun jugement n'a été rendu à ce jour.

Les pétitionnaires ont fait savoir qu'ils considèrent que si un médecin est accusé d'homicide par négligence, il est de la responsabilité des autorités cantonales, respectivement du médecin cantonal, de diligenter une enquête à son égard et de prendre les mesures qui s'imposent.

À la demande de la commission, MM. Reynald et Martin Ries ont confirmé que leurs revendications portent essentiellement sur la reconnaissance de la faute qui a été commise au niveau médical, mais que la famille attend également une réparation financière à la hauteur des préjudices subis et des frais occasionnés par les nombreuses démarches entreprises sur le plan judiciaire.

Mécanismes existants

Les pétitionnaires ont été informés, par la commission, que certaines mesures ont déjà été prises par le Grand Conseil, notamment le dépôt du [postulat 26.106](#) concernant l'amélioration du dispositif cantonal d'écoute et de médiation citoyenne en matière de santé, qui devrait rendre les voies de recours pour les patient-e-s plus lisibles. De plus, des crédits supplémentaires ont été votés, dans le cadre du dernier budget, afin d'allouer davantage de moyens aux autorités judiciaires dans le but de renforcer leurs effectifs.

Champ d'action de la commission

Face aux souffrances exprimées par les pétitionnaires, les parlementaires ont fait part de leur compassion tout en clarifiant leur rôle. Ainsi, la commission a rendu MM. Reynald et

Martin Ries attentifs au fait que le principe de séparation des pouvoirs rend délicate l'intervention du Grand Conseil dans des affaires relevant de la justice. Aux yeux des commissaires, seule la commission judiciaire, sous l'angle de la haute surveillance, pourrait éventuellement se saisir du volet judiciaire, particulièrement en ce qui concerne la durée des délais de traitement des dossiers.

3.2. Position du Conseil d'État

Volet médical

Le Conseil d'État a relevé que la loi de santé ([LS](#)) offre la possibilité de signaler tout comportement jugé inadéquat de la part d'un médecin au service cantonal de la santé publique (SCSP), qui est l'autorité de surveillance en la matière. Or, dans le cas présent, il n'a pas été saisi d'une telle requête.

Il a rappelé l'existence de l'[annexe 3a](#) du rapport sur la politique de santé publique ([POLSAN](#)) 2025-2030 qui répond formellement au [postulat 08.121](#) en recensant les dispositifs existants d'information, d'orientation et de traitement des plaintes dans le domaine de la santé. Il a confirmé que le traitement du [postulat 26.106](#) doit permettre d'améliorer le dispositif et d'apporter des réponses à une partie des préoccupations exprimées par les pétitionnaires.

En réponse aux commissaires, il a été précisé que le SCSP mesure la qualité de la prise en charge des patient-e-s au moyen d'indicateurs qui font partie intégrante des contrats de prestations signés avec les hôpitaux. De plus, un soin particulier est apporté au suivi des contentieux lorsqu'ils sont portés à la connaissance du Conseil d'État par les plaignant-e-s, ce qui, en l'occurrence, n'a pas été le cas.

Volet judiciaire

Les pétitionnaires ont interpellé directement, par écrit, la cheffe du Département de la sécurité, de la digitalisation et des sports (DSDC), au sujet des reproches qu'ils formulent à l'endroit du système judiciaire. En résumé, il leur a été répondu que : « *Nonobstant la situation de sous-dotation qui a pu, lors des mesures d'économie qui s'imposaient, affecter l'ordre judiciaire neuchâtelois, ce dernier est parvenu à s'acquitter de sa mission, à savoir rendre une justice de qualité, dans des délais se voulant raisonnables.* » Il a également été relevé que : « *La durée des procédures est au centre des préoccupations des autorités judiciaires depuis de très nombreuses années déjà et qu'elle est suivie par le biais d'instruments de contrôle, dont le résultat est publié chaque année par le biais de leur rapport de gestion.* »

3.3. Débat et position de la commission

La discussion a d'abord porté sur la recevabilité de la pétition et le principe de séparation des pouvoirs. Aux yeux de la commission, il est évident que le Grand Conseil ne doit pas intervenir dans des procédures judiciaires ou administratives, d'autant plus lorsque des voies de recours officielles existent. Elle estime également essentiel d'éviter que le dépôt d'une pétition ne soit utilisé comme une voie de recours supplémentaire par un-e citoyen-ne insatisfait-e d'une décision de justice, afin de respecter la séparation des pouvoirs. Elle souligne aussi l'importance de ne pas donner de faux espoirs aux pétitionnaires, la commission ne disposant ni des compétences ni des moyens nécessaires pour traiter ce type de demandes. Or, elle a relevé qu'en l'espèce la pétition porte sur une affaire ayant déjà fait l'objet d'une décision judiciaire ([arrêt](#) de la Cour de droit public) et pour laquelle une procédure pénale est toujours ouverte.

La question de la recevabilité de la pétition ayant été posée au SJEN, ce dernier a souligné l'ambiguïté de la loi sur le droit de pétition ([LDPé](#)), qui est peu claire s'agissant des motifs d'irrecevabilité, en particulier pour les autorités administratives, alors qu'ils sont explicitement mentionnés, dans son article 11, pour les autorités judiciaires.

Malgré ce flou juridique, la commission a décidé de procéder à l'examen de la pétition.

Volet médical

S'agissant de la pratique du médecin ayant traité M^{me} Ries, la commission a considéré qu'elle ne peut pas décider ou demander au Conseil d'État ou au Grand Conseil d'entamer une procédure disciplinaire contre ledit médecin, étant précisé que sa famille avait la possibilité de le dénoncer sur la base de la loi sur la santé ([LS](#)).

Concernant les griefs formulés à l'égard de RHNe, la commission a estimé que le traitement du [postulat 26.106](#) doit permettre de répondre, en partie, aux préoccupations exprimées par les pétitionnaires, en rendant plus claires les procédures à suivre en matière de médiation et d'écoute. Elle relève néanmoins qu'une attention particulière doit être portée aux délais de traitement des dossiers.

Volet judiciaire

Si une partie de la commission a admis que la justice a pu pâtir, dans une certaine mesure, de lenteurs administratives dues à des ressources insuffisantes à une période donnée, elle estime néanmoins que les moyens supplémentaires alloués par le Grand Conseil doivent permettre d'améliorer la situation. Elle a également reconnu que les délais de traitement des dossiers pouvaient s'avérer particulièrement éprouvants dans des situations comme celle vécue par la famille Ries.

Estimant que le volet judiciaire de la pétition outrepassse son domaine de compétences, la commission préconise de laisser le soin à la commission judiciaire de déterminer si elle entend s'en saisir dans le cadre de la haute surveillance qu'elle exerce sur les autorités judiciaires.

LDPé

La commission entend examiner, dans le cadre d'une prochaine séance, l'opportunité de proposer une révision de la loi afin de clarifier explicitement les motifs d'irrecevabilité applicables aux autorités administratives, en s'inspirant notamment de ceux prévus à l'article 11 pour les autorités judiciaires. Cette clarification viserait, en particulier, à sécuriser la pratique et à éviter toute utilisation détournée du droit de pétition comme voie de recours contre des décisions de justice.

4. CONCLUSION

Bien que sensible à la douleur exprimée par les pétitionnaires, la commission constate que, dans la mesure où leurs revendications portent sur des éléments faisant encore l'objet d'une procédure judiciaire, il ne lui appartient pas d'interférer dans ce dossier. De plus, elle estime n'avoir ni les compétences ni les éléments nécessaires pour le faire.

Elle considère, par ailleurs, que les instances judiciaires et les mécanismes parlementaires en place (commission judiciaire, postulat sur la médiation) constituent des canaux appropriés susceptibles de résoudre les problèmes soulevés par les pétitionnaires.

C'est pourquoi la commission propose au Grand Conseil, par 6 voix et 2 abstentions, de refuser de donner suite à la pétition.

Préavis sur le traitement du rapport (art. 272ss OGC)

Par 7 voix et 1 abstention, la commission propose au bureau du Grand Conseil que cet objet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

À l'unanimité, la commission a adopté le présent rapport en date du 3 juillet 2026.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 3 juillet 2026

Au nom de la commission
des pétitions et des grâces :

Le président,
O. BEROUD

Le rapporteur,
E. MARGOT